

# Impact de la réforme de l'évaluation environnementale sur les projets ICPE - Retour d'expérience

Sabrina Voitoux,  
adjointe, division évaluation environnementale  
Service connaissance des territoires et évaluation  
DREAL des Pays de la Loire

Journée du 17 octobre 2017



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

# Déroulé de la présentation

- 1) Le cœur de la réforme de l'évaluation environnementale pour les projets ICPE : retour d'expérience sur le cas par cas des projets ICPE**
- 2) Les rubriques du tableau annexé au R. 122-2 CE : difficultés d'interprétation et évolutions à venir**

# Rappel des grands principes de la réforme :

**Ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 et décret 2016-1110 du 11 août 2016** relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement :

- 1) **Une approche par projet** et non plus par procédure - définition d'un projet (art. L.122-1 CE) en lieu et place de la notion de programme de travaux ;
- 2) **Moins de projets soumis à une étude d'impact systématique** mais une augmentation du nombre de projets soumis à **examen au cas par cas** ;
- 3) Evolution du **contenu de l'étude d'impact**.

# Notion de projet (L. 122-1): questions à se poser

- 1) **Bien définir le périmètre du projet** : interroger l'objectif du projet et recenser l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre cet objectif
- 2) **Identifier l'ensemble des procédures** auxquelles le projet est soumis (ICPE, IOTA, PA, PC...)
- 3) **Passer en revue l'ensemble des rubriques du tableau annexé au R. 122-2 CE** pour déterminer s'il doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation env. Systématique.

! **Vigilance** : attention à l'**articulation dans le temps des procédures** pour un seul et même projet. Exemple : déposer le dossier ICPE avant le dossier d'urbanisme.

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. » (L. 122-1-1 III)

# Traduction pour les projets ICPE

- 1) La réforme rompt le lien systématique entre autorisation et étude d'impact (EI) ;
- 2) L'EI n'est désormais systématique que pour les projets d'**ICPE relevant des directives IED** (les installations industrielles fortement émettrices) et **Seveso**, ainsi que pour les **carrières** (et leurs extension égales ou sup. À 25 ha), les **parcs éoliens**, les **grands élevages bovins**, les **stockages géologiques de CO2** et les **installations de captage de CO2** ;
- 3) Les autres ICPE soumises à autorisation font l'objet d'un **examen préalable au cas par cas** ;
- 4) Pour les dossiers non soumis à étude d'impact, ils devront produire une **évaluation des incidences environnementales** (+ enquête publique, potentiellement plus courte) ;

# Annexe au R. 122-2 CE

PROJETS  
soumis à évaluation environnementale

PROJETS  
soumis à examen au cas par cas

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

a) Installations mentionnées à [l'article L. 515-28 du code de l'environnement](#).

b) Installations mentionnées à [l'article L. 515-32 du code de l'environnement](#).

c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

f) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à [l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement](#)).

c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

# Déroulé de la procédure d'examen au cas par cas des projets (art.R. 122-3 CE)

- Une procédure courte : l'Ae (compétence préfet de région) a **35 jours** pour rendre sa décision à compter de la réception d'un **dossier complet** (15 jours pour examen de la complétude);
- La décision est prise sous la forme d'un **arrêté motivé** et mise en ligne sur le site internet de la DREAL ; *(le dossier est mis en ligne dès qu'il est déclaré complet, avec mention de la date à laquelle interviendra la décision)*
- L'absence de décision rendue sous 35 jrs emporte soumission à étude d'impact (aucune décision tacite en Pays-de-la-Loire) ;
- Saisir l'Ae sur la base d'un **formulaire Cerfa et ses annexes obligatoires**, par voie postale ou électronique (dossier en version électronique est nécessaire).
- Toutes les informations pratiques sur le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-du-cas-par-cas-a1738.html>
- **Adresse mail dédiée** pour l'envoi des dossiers (saisine Ae) et si questions : [evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr)

# Retour d'expérience chiffré

Nombre de dossiers **cas par cas projets** reçus au 12 octobre 2017 au titre de la rubrique ICPE :

	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée
Dossiers ICPE	9	3	3	2	1
Total dossiers	67	49	29	23	43

Les dossiers ICPE représentent 18 dossiers sur 194, soit **10,7 %** des dossiers de cas par cas projets reçus.

Aucune soumission à étude d'impact à ce jour.

# Retour d'expérience : sur le contenu des dossiers

- A souligner, des dossiers renseignés avec rigueur.
- Attention : limites de notre procédure dématérialisée et intitulé des courriels
- Les remarques les plus récurrentes dans les demandes de compléments :
  - Annexe 1 : informations nominatives (procédure dématérialisée : courriels des personnes devant recevoir l'information) ;
  - Rubrique 3 : Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures ICPE, IOTA, etc.) :

## 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>

# Retour d'expérience : sur le contenu des dossiers

- **Rubrique 6.4 page 10 du Cerfa** : bien reprendre les **mesures ERC** auxquelles le porteur de projet s'engage - sont autant de garanties de prise en compte des enjeux - ces mesures ont vocation à être reprises dans le libellé des considérants de la décision de l'Ae ; en faire une synthèse si sont développées dans des annexes facultatives, un seul renvoi aux annexes n'est pas satisfaisant ;
- **Vigilance** : les documents envoyés sont publiés sur le site internet de la DREAL, communication grand public mais également en vue de la consultation des services contributeurs - si données confidentielles, le préciser ;
- En cas de doute, avoir le réflexe de vérifier que l'info est en ligne sur le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-complets-et-decisions-de-l-autorite-r981.html>

# Interprétation de la rubrique 39 du tableau annexé au R. 122-2 CE

Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>.

Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.

## Étude d'impact systématique si :

- Création d'une surface de plancher sup ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ;
- Si terrain d'assiette sup ou égal à 10 ha.

## Cas par cas si le projet remplit les conditions suivantes :

- Soit création d'une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> ET dont le terrain d'assiette est inférieur ou égal à 10 ha ;
- Soit création d'une surface de plancher inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ET dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

## ! Aucune définition juridique du terrain d'assiette

# Interprétation de la rubrique 39 du tableau annexé au R. 122-2 CE

- Comment définir le terrain d'assiette ? quid des extensions d'élevages avicoles (notamment)

Plusieurs cas en Vendée (régime déclaration ICPE le plus souvent)

Terrain d'assiette : ce critère n'est pertinent que pour les opérations d'aménagement

Privilégier une lecture pragmatique, de bon sens, tout spécialement pour les extensions.

**Sujétion d'application du ministère pour projets agricoles** en particulier : les projets soumis à évaluation environnementale systématique au seul titre de la rub 39 (terrain d'assiette >10 000 ha) basculent en examen au cas par cas.

Question des services instructeurs PA et PC.

- **La rub 39 est en cours de réécriture afin de circonscrire la notion de terrain d'assiette aux seules opérations d'aménagement.**

# Interprétation de la rubrique 39 du tableau annexé au R. 122-2 CE

- **Projet de décret** portant modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programmes ;
- **Réécriture de la rub 39** en distinguant les travaux, constructions, installations des opérations d'aménagement ; nouvelle numérotation (rub 37) ;
- **Evolution (prudence, PROJET) :**

Pour les travaux, constructions, installations seules la **surface de plancher** ou l'**emprise au sol créées** seraient à considérer (entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> pour le cas par cas et sup. à 40 000 m<sup>2</sup> pour EI systématique) ;

La notion de terrain d'assiette serait circonscrite aux opérations d'aménagement.

# Projet de décret et évolution d'autres rubriques

## Prudence, en PROJET

- Vers une précision de la catégorie 1. b) relative aux **ICPE Seveso** qui viserait à exclure de l'évaluation env. systématique les **modifications des installations ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale** ;
- Vers une précision de la catégorie 27 relative aux **forages** : (cas par cas) d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m. Vers une exclusion **des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier** ?

## **Fusion des catégories n°35 (Canalisations destinées au transport d'eau chaude) et n°36 (Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée) ?**

S'inscrit dans le **contexte de valorisation des énergies renouvelables** les **réseaux de chaleur représentant une opportunité** pour intégrer massivement des énergies renouvelables (comme la biomasse et la géothermie, ou pour acheminer la chaleur fatale récupérée sur les usines d'incinération ou les procédés industriels).

En raison du **faible impact potentiel sur l'environnement** (pas de consommation d'eau, pas d'émissions ou de rejets, installation en milieu urbain) de ce type de projets, **vers une proposition de les faire passer au cas par cas** alors que relèvent de l'EI systématique aujourd'hui.

Vers une proposition de **fusionner les rubriques 35 et 36 au sein d'une nouvelle rubrique, et de les faire passer au cas par cas ?**

## **Fusion des catégories n°37 (Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone) et n°38 (Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée) ?**

L'impact environnemental d'une canalisation de transport est principalement lié aux phases de construction et de pose qui nécessitent la réalisation d'une tranchée dont les dimensions sont normalisées et **indépendantes de la nature du fluide** qui sera transporté.

Vers une proposition de **fusionner les rubriques 37 et 38 ?**

Examen au cas par cas des projets et évaluation env. systématiques selon les seuils.



# Contact

DREAL Pays-de-la-Loire, Service connaissances des territoires et évaluation,  
division évaluation environnementale

Envoyer un mail à : [evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr)

- > Boîte relevée plusieurs fois par jour.
- > Répartition territoriale des dossiers depuis septembre 2017.

Sabrina Voitoux, adjointe à la cheffe de division évaluation environnementale :

[Sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr)